

Le Conseil Municipal s'est réuni jeudi 27 octobre 2016 à 20 h 30 sous la présidence de Jean MARTINAGE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Jean MARTINAGE, Mme Loré VINDRY, M. Christian BILLAUD, Mme Ghislaine LALBERTIER, M. Joseph LILLO, M. Pierre MELLINGER, Mme Catherine VITOUX, Mme Xandrine GUERIN, M. Bertrand GONIN.

ÉTAIENT ABSENTS, ONT DONNÉ POUVOIR

Mme Geneviève RIBAILLIER a donné procuration à Mme Ghislaine LALBERTIER,
M. Daniel VIALLY a donné procuration à M. Jean MARTINAGE,
Mme Odile OUEDRAOGO a donné procuration à Mme Loré VINDRY,
Mme Régine PASQUIER a donné procuration à Mme Catherine VITOUX,
M. Olivier FARGES a donné procuration à M. Bertrand GONIN.

ÉTAIT ABSENT

M. Serge GRANGE, absent.

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal a désigné pour secrétaire de séance Mme Catherine VITOUX.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire demande l'ajout à l'ordre du jour les points suivants :

- Néant.

Monsieur le Maire demande la suppression de l'ordre du jour du point suivant :

- Néant.

CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (SIEVA) – Année 2015 – 49/2016

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2015 (transmis par le SIEVA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable transmis par le SIEVA pour l'année 2015.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (SIABA) – Année 2015 – 50/2016

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2015 (transmis par le SIABA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif transmis par le SIABA pour l'année 2015.

Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) – Année 2015 - 51/2016

Monsieur le Maire indique que l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

- le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2015 (transmis par le SPANC), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif transmis par le SPANC pour l'année 2015.

**Rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets (CCPA) –
Année 2015 - 52/2016**

Monsieur le Maire indique que selon l'article 2 du décret du 11 mai 2000, les Maires doivent présenter à leur conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets.

Après présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'année 2015 (transmis par la CCPA), le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **APPROUVE** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets transmis par la CCPA pour l'année 2015.

**Passage d'un itinéraire de randonnée à Vélo Tout Terrain sur le territoire de la commune d'Éveux
– 53/2016**

Monsieur le Maire expose, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de création de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle d'un réseau Vélo Tout Terrain à l'échelle du territoire.

Considérant la demande de la Communauté de Communes de créer des itinéraires sur le territoire de la commune conformément aux itinéraires ci-annexés ;

Considérant les voies communales et les chemins ruraux de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal s'engage, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- A conserver aux chemins d'intérêt touristique retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert ;
- A y maintenir la libre circulation du vélo tout terrain ;
- A en empêcher l'interruption notamment par la pose de clôture ou barrière ;
- En cas de travaux prévus sur des itinéraires, à en informer préalablement la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle pour permettre à cette dernière de mettre en place une information et une signalisation temporaires spécifiques et, à l'issue des travaux, à remettre en état les itinéraires dans des conditions de pratiques identiques et, le cas échéant, à repositionner, la signalisation initiale ;
- A accepter le balisage conforme à celui défini par la Fédération Française de Cyclisme ;
- A signaler à la Communauté de Communes la nécessité de remplacer lesdits-itinéraires par des itinéraires de substitution en cas de modifications (remembrement, cession ...) et ce, préalablement à cette réalisation.
- **APPROUVE** le passage d'un itinéraire de randonnée à Vélo Tout Terrain sur le territoire de la commune d'Éveux.

Approbation des statuts de la Communauté de Communes – 54/2016

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriale, notamment les articles L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 119-2016 du 22 septembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes ;

Considérant que les récentes lois apportent des évolutions de compétences qu'il convient d'intégrer dans les statuts de la Communauté de communes avant le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives sont impactées et qu'une réécriture des compétences est nécessaire ;

Considérant que pour les compétences obligatoires, la Communauté de Communes doit exercer les quatre groupes de compétences dans leur intégralité, sans ajout, retrait ni modification de la rédaction ;

Considérant que pour les compétences optionnelles, la Communauté de Communes doit exercer au moins trois groupes de compétences parmi les neuf proposés ;

Considérant que pour les compétences facultatives, les communes peuvent librement les déterminer sous réserve d'une rédaction claire et objective ;

Considérant que l'exercice de certaines compétences par les Communautés de Communes est subordonné à la reconnaissance et à la définition de leur intérêt communautaire qui est désormais déterminé par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant le projet de rédaction des compétences de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes :

Article 3 – Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

1 –COMPETENCES OBLIGATOIRES**1^{er} groupe - Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2^{ème} groupe - Actions de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3^{ème} groupe - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**4^{ème} groupe - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.****2 –COMPETENCES OPTIONNELLES**

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1^{er} groupe – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2^{ème} groupe – Politique du logement et du cadre de vie.

3^{ème} groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie.

4^{ème} groupe – Action sociale d'intérêt communautaire.

3 –COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Petite Enfance

1.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions "petite enfance" conduites dans les communes du territoire communautaire.

1.2 Création et gestion de relais assistants maternels.

2. – Jeunesse

2.1 Accompagnement méthodologique, technique et coordination des actions jeunesse conduites dans les communes du territoire communautaire.

3. – Transport et mobilité

3.1 Transport périscolaire pour la desserte des équipements culturels, sportifs et de loisirs communautaires.

3.2 Etudes et maîtrise d'ouvrage des aménagements des abords de gares ferroviaires.

3.3 Etudes des schémas de dessertes routières et ferroviaires du Pays de l'Arbresle.

3.4 Organisation d'un service de transport à la demande de personnes sur délégation du Département du Rhône.

4 – Santé

4.1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de santé communautaire.

4.2 Participation à la réalisation et à l'aménagement des équipements hospitaliers et de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « maison de retraite intercommunale Les Collonges ».

5 – Numérique

5.1 Elaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal de développement numérique.

5.2 Etablissement, entretien et exploitation de réseaux de communications électroniques.

6 - Patrimoine

6.1 Création, aménagement et gestion des bâtiments de la gendarmerie de l'Arbresle.

6.2 Aménagement, entretien et gestion de la retenue d'eau dite "Bassin de la Falconnière" à Sourcieux les Mines.

6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs :

- L'Archipel, centre aquatique du Pays de l'Arbresle (Sain Bel).
- Le boulodrome de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe sportif de Grands Champs (Sain Bel).
- Le plateau d'éducation physique de Grands Champs (Sain Bel).
- Le complexe rugbystique du Pays de l'Arbresle (Fleurieux sur l'Arbresle).

7 - Assainissement non collectif.

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE** les statuts de la Communauté de Communes annexé à la présente délibération.

Evolution de l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire – 55/2016

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la Loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 280-0003 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle ;

Vu la délibération n° 22-2013 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 relative à la représentativité des communes au sein du Conseil Communautaire après le prochain renouvellement général des Conseils Municipaux ;

Vu la délibération n° 120-2016 du Conseil Communautaire du 22 septembre relative à la l'évolution de l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire ;

Considérant que les démissions successives de conseillers municipaux de la commune de Saint Pierre La Palud ont pour conséquence l'organisation d'élection partielle ;

Considérant que l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 prévoit, en cas de renouvellement intégral du conseil municipal d'une commune membre d'une Communauté de Communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Considérant que les communes peuvent conclure un accord amiable pour déterminer la représentativité du Conseil Communautaire et qu'à défaut d'accord amiable, il sera appliqué la répartition de droit commun ;

Considérant que l'accord local proposé doit respecter 5 critères :

1. Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait défini en application des dispositions « classiques ».
2. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
3. Chaque commune dispose d'au moins un siège.
4. Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
5. La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres ;

Considérant que le Conseil Communautaire propose de conclure un accord local sur la base d'une représentativité à 46 délégués ;

Considérant que par application des critères, il est possible de mettre en place l'unique solution d'accord local à 46 délégués suivante :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSENAY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	3	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN- NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR- BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	3	
SARCEY	1	1
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	4

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'accord local de répartition des sièges du Conseil Communautaire à 46 délégués communautaires suivant :

COMMUNE	Nombre de délégués titulaires par commune	Nombre de délégués suppléants par commune
ARBRESLE	7	
BESSEY	3	
BIBOST	1	1
BULLY	3	
CHEVINAY	1	1
COURZIEU	2	
DOMMARTIN	3	
EVEUX	2	
FLEURIEUX-SUR- L'ARBRESLE	3	
LENTILLY	6	
SAIN-BEL	3	
SAINT-GERMAIN- NUELLES	3	
SAINT-JULIEN-SUR- BIBOST	1	1
SAINT-PIERRE-LA- PALUD	3	
SARCEY	1	1
SAVIGNY	2	
SOURCIEUX-LES-MINES	2	
TOTAL	46	4

Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69 à compter du 1er janvier 2017 - 56/2016

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département,
- qu'il a été, par délibération n°17/2016 du 06 avril 2016, demandé au cdg69 de mener pour son compte la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1^{er} janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au cdg69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/2016 en date du 06 avril 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le cdg69 a lancé,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé de Mr le Maire et sur sa proposition,

APPROUVE les taux de prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2017 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020 pour garantir la commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

• catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

-risques garantis : **Option n°1**

- décès
- maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- disponibilité d'office
- temps partiel thérapeutique
- infirmité de guerre
- maternité/adoption
- accident ou maladie imputable au service
- invalidité temporaire

- franchise : **10 jours par arrêt en maladie ordinaire**
- taux de cotisation : **5,89%**

• catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public

-risques garantis : **Option n°1**

- maladie ordinaire
- grave maladie
- maternité/adoption
- accident ou maladie imputable au service

- franchise : **10 jours par arrêt en maladie ordinaire**
- taux de cotisation : **1,10%**

PREND ACTE que les frais du cdg69, qui s'élèvent à **0,27%** de la masse salariale pour les **agents CNRACL** et à **0,06%** pour les **agents IRCANTEC**, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel,

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

Budget communal 2016 - Décision modificative budgétaire n°2 – 57/2016

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le chapitre 014 « Atténuations de produits » du budget communal de fonctionnement ne comportent pas de crédits suffisants afin de procéder à une écriture de virement à l'article 73925 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales ».

Il est donc nécessaire de modifier le budget 2016 de la commune en utilisant le chapitre 022 « Dépenses imprévues de fonctionnement » :

Décision modificative n°1			
Fonctionnement			
Dépenses		Dépenses	
022	- 3.028 €	73925	+ 3.028 €
TOTAL	- 3.028 €	TOTAL	+ 3.028 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ▶ **DÉCIDE** de modifier le budget 2016 de la commune comme susmentionné.

Convention déneigement – 58/2016

Dans le cadre du déneigement de la voirie communale, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de renouveler la convention de déneigement avec l'exploitant agricole en charge de cette mission. La convention régit les conditions d'exercice de la prestation et notamment :

- La nature du service,
- L'itinéraire de l'intervention,
- Les modalités de déclenchement du service,
- Les dispositions de rémunération, soit :
 - 40 € HT/ Heure pour le passage avec tracteur,
 - 20 € HT/ Heure pour le montage, démontage et entretien de l'équipement,
 - une majoration de 50 % pour les heures de nuit (de 22 heures à 5 heures) et 100 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés,
- Les responsabilités de chacun.

Il est également précisé que la commune met à la disposition de l'entreprise :

- une lame de déneigement,
- un saloir.

La convention est valable une année, du 08 novembre 2016 au 07 novembre 2017 et est renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (un membre n'a pas pris part au vote)

- ▶ **VALIDE** la convention de déneigement telle qu'elle a été exposée,
- ▶ **ACCEPTE** les conditions qui y sont mentionnées,
- ▶ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.